



AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2023 / 064 -

**PORTANT AGREMENT DU FCP ATLANTIQUE PRESTIGE EN QUALITE
D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES SUR LE
MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu** le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu** l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la demande d'agrément du FCP ATLANTIQUE PRESTIGE présentée par la SGO Atlantic Asset Management, en date du 27 janvier 2023 ;
- Vu** les délibérations de l'AMF-UMOA lors de la 79^{ème} réunion du Comité Exécutif, tenue le 24 février 2023, par visioconférence ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) ATLANTIQUE PRESTIGE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP ATLANTIQUE PRESTIGE est enregistré sous le numéro FCP/2023-02.

Article 2

Les caractéristiques du FCP ATLANTIQUE PRESTIGE se présentent comme ci-après :

Dénomination	ATLANTIQUE PRESTIGE
Type	Fonds Commun de Placement (FCP)
Promoteurs	SGI Atlantique Finance, SGO Atlantic Asset Management
Valeur liquidative de démarrage	1 000 000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés et inscrits en compte auprès de la SGO Atlantic Asset Management
Dépositaire	Atlantique Finance
Société de Gestion d'OPCVM	Atlantic Asset Management
Commissaires aux comptes	Titulaire : ERNST & YOUNG Côte d'Ivoire, représenté par Madame Arielle Inès Séri BAMBA Suppléant : Uniconseil, représenté par Monsieur Djué TIEMELE-YAO
Orientations de placement	Le FCP ATLANTIQUE PRESTIGE est un Fonds « Obligations et Autres titres de créances » qui investit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 70 % au moins de son actif net, hors liquidités en : <ul style="list-style-type: none"> ○ Emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne ou par placement privé au sein de l'Union et autorisé par l'AMF-UMOA ; ○ Bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ; ○ Valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l'Union ; ○ Valeurs mobilières émises sur le marché monétaire ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 % maximum de son actif net, hors liquidité en « Actions », cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA ; ▪ 10 % maximum de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit de l'Union et/ou en liquidité. <p>Toutefois, le Fonds pourra emprunter des espèces dans la limite de 10% de son actif conformément aux dispositions de l'Instruction n°66/CREPMF/2021, sans toutefois que le remboursement n'excède trois (03) mois après la mise à disposition des ressources au profit du Fonds.</p> <p>Par ailleurs, le Fonds pourra être investi à concurrence de 10 % au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments financiers, autres que celles listées à l'article 39 de l'Instruction 66/CREPMF/2021, sans toutefois dépasser 20 % de cette limite sur un même émetteur.</p> <p>Le Fonds ne peut, ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.</p>
Horizon de placement	Trois (3) ans, minimum
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Clientèle prudente, professionnelle ou non, à la recherche de rendement fixe sur le moyen et/ou long terme.
Lieux de souscription/rachat	Les ordres de souscription et rachat sont reçus au siège social de la SGO Atlantic Asset Management ainsi qu'à tous les guichets des Agents placeurs du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures.
Modalités de souscription	<p>Les ordres de souscription sont matérialisés par des bulletins de souscription mis à la disposition des agents placeurs. Ces bulletins qui doivent être signés par le souscripteur entraînent l'engagement irrévocable d'acheter dans la limite des parts disponibles.</p> <p>Tout ordre de souscription est effectivement traité après réception des fonds.</p> <p>Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. Le Commissaire aux Comptes devra établir pour toute souscription par apport de titres, un rapport qui sera transmis à l'AMF-UMOA. De plus, les souscriptions par apport de titres ne pourront pas se faire entre les OPCVM gérés par Atlantic Asset Management. Les souscriptions par apport de parts ou d'actions d'OPCVM ne sont pas autorisées. Les ordres de souscription sont traités à valeur liquidative inconnue. L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 12 heures.</p> <p>Tous les ordres de souscriptions reçus avant 12 heures seront traités à la valeur liquidative du jour de réception. Les ordres de souscription reçus après 12 heures seront traités à la valeur liquidative du lendemain.</p>

Modalités de rachat	<p>Les porteurs de parts du FCP ATLANTIQUE PRESTIGE ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts dans le Fonds.</p> <p>Les ordres de rachat doivent être transmis soit directement à Atlantic Asset Management, soit par l'intermédiaire d'un agent placeur dans les guichets Banque Atlantique. Ces ordres doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts dont le rachat est demandé.</p> <p>Le rachat de parts est traité par la SGO, chaque jour. Si le jour du traitement du rachat est un jour férié en Côte d'Ivoire, les rachats seront traités le jour ouvré suivant. Les ordres de rachat sont traités en valeur liquidative inconnue.</p> <p>Les rachats sont réglés par Atlantic Asset Management au client dans un délai maximum de deux (2) jours suivant le jour de rachat.</p> <p>La valeur de rachat est calculée comme étant la valeur liquidative de la part au jour de rachat, diminuée d'un droit de sortie. L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 12 heures.</p> <p>Tous les ordres de rachats reçus avant 12 heures seront traités à la valeur liquidative du jour de réception. Les ordres de rachat reçus après 12 heures seront traités à la valeur liquidative du lendemain.</p> <p>Dans le but d'assurer une parfaite liquidité des parts du Fonds, une convention de garantie de liquidité est signée entre Atlantic Asset Management et la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire (BACI).</p>
Frais de fonctionnement et de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de gestion financière : 0,83 % TTC l'an de l'actif net - Commission de Dépositaire : 0,11 % TTC l'an de la valeur du portefeuille en conservation - Commission de valorisation du DC/BR : 0,03 % TTC l'an de la valorisation des titres du marché financier - Frais du Commissaire aux comptes : 2 360 000 FCFA TTC/an - Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : 1 000 000 FCFA/an - Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA : 0,01 % l'an de l'actif sous gestion, hors parts d'OPC et de liquidité - Commission de surperformance : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	<p>En fonction de la durée dans le Fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,10 % TTC avant 3 années ; - 0,83 % TTC entre 3 – 6 années ; - 0 % au-delà de 6 années.
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP ATLANTIQUE PRESTIGE est visé sous le numéro FCP/2023-02/P-01-2023.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP ATLANTIQUE PRESTIGE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 02 MARS 2023

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,
Le Président



Badanam PATOKI